

- le Ministère du Portefeuille : 1 cadre de l'administration du portefeuille et 1 délégué du Conseil Supérieur de Portefeuille, soit 2 délégués ;
- la Banque Centrale du Congo : 1 délégué ;
- les Entreprises publiques concernées : 1 délégué par entreprise : SONAS, CADECO, OFIDA, OGEDEP, soit 4 délégués ;
- les organisations syndicales : 1 délégué.

Article 5

Les membres du GSTF sont proposés par les organes ou les organisations qu'ils représentent, en raison de leurs connaissances et de leur implication effective dans les matières ou les domaines concernés.

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre des Finances.

Article 6 :

Le GSTF comprend :

- un Comité de Coordination ;
- trois sous-groupes sectoriels (S/GSTF)
- un Secrétaire Technique;

Le Comité de Coordination est assisté d'un Secrétaire Rapporteur et chaque sous-groupe sectoriel de travail, d'un Secrétaire Rapporteur Adjoint.

Le Secrétaire Rapporteur et les Secrétaires Rapporteurs Adjoints forment le Secrétariat Technique du GSTF.

Article 7 :

Le Comité de Coordination a pour mission d'organiser les travaux du GSTF et de coordonner ceux des S/GSTF. A cet effet, il procède notamment à :

- la planification et la supervision des travaux des S/GSTF ;
- la centralisation et l'harmonisation des conclusions des travaux des S/GSTF ;
- la transmission au Ministre des Finances, pour compétence, des propositions des réformes préconisées.

Article 8

Le Comité de Coordination est composé de :

- un Coordonnateur, membre du cabinet du Ministre des Finances ;
- un Coordonnateur-Adjoint ;
- trois Modérateurs des S/GSTF.

Le Comité de Coordination se réunit, sur convocation du coordonnateur, au moins une fois par semaine et, chaque fois que l'intérêt des dossiers en examen l'exige.

La direction des réunions du Comité de Coordination est assurée par le coordonnateur ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par son adjoint.

Le Comité de Coordination tient le Ministre des Finances régulièrement informé du déroulement des travaux.

Article 9 :

Le Secrétariat Technique assure le Secrétariat du GSTF. A cet effet :

- il prépare les réunions et conserve les documents, les dossiers ainsi que les données relatives aux activités du GSTF ;
- il prépare les rapports périodiques d'activités du GSTF et du suivi du processus de réformes ;
- le Secrétariat Technique est dirigé par le Secrétaire rapporteur.

Article 10 :

Le GSTF comprend 3(trois) sous-groupes sectoriels de travail (S/GSTF), à savoir :

- S/GSTF de l'industrie des assurances et des jeux de hasard ;
- S/GSTF des institutions financières et bancaires ;
- S/GSTF des régies financières de l'Etat et de la fiscalité

Article 11 :

Les sous-groupes sectoriels de travail ont pour mission de réaliser les études et d'élaborer les dossiers Techniques nécessaires pour la mise en place des réformes du secteur et des entreprises publiques concernées.

Chaque sous-groupe sectoriel de travail est animé par un modérateur, assisté d'un Secrétaire-rapporteur adjoint.

Article 12 :

Le S/GSTF peut, en accord avec le COPIREP, recourir à toute expertise extérieure jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission

Article 13 :

Le fonctionnement du GSTF est régi par un règlement intérieur approuvé par le Ministre des Finances.

Article 14 :

Le COPIREP met à la disposition du S/GSTF la logistique nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 15 :

Les membres du GSTF ont droit à un jeton de présence fixé conformément à l'article 19 du Décret n° 136-2002 du 30 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement du COPIREP.

Article 16 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2004.

Dr André Philippe Futa

Ministère des Finances

Arrête Ministériel n° 009/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 01/07/2004 portant création du Comité de mise en place de la comptabilité publique à partie double à la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2004, spécialement son article 91 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987, spécialement ses articles 8 et 9 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de la Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant le Décret n° 03/006 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la nécessité de créer un cadre formel de mise en place de la comptabilité Publique à partie double applicable à la direction du trésor et de l'ordonnement conformément aux programmes conclu avec les institutions Financières internationales ;

Attendu que la mise sur pied de la comptabilité publique à partie double facilite la promptitude, de la clarté et la fidélité dans la tenue des comptes des opérations financières de l'Etat, dans le suivi et la gestion des flux financiers de la phase d'engagement jusqu'au paiement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé, au sein du Ministère des Finances, un Comité chargé de la mise en place de la comptabilité à partie double applicable à la direction du trésor et de l'ordonnement. Il est placé sous l'autorité du Ministère des Finances

Article 2 :

Le Comité a pour mission de :

- 1° Définir le cadre comptable restreint, limité aux opérations de la direction du trésor et de l'ordonnement sur la base d'une comptabilité à partie double ;
- 2° Assurer la mise en oeuvre et l'application effective de ce cadre comptable à partie double restreint au sein de la direction du trésor et de l'ordonnement ;
- 3° Définir un planning de réalisation des tâches et les modalités de leur suivi.

Article 3 :

Le Comité se réunit en, session ordinaire une fois par semaine et, en session extraordinaire, chaque fois l'urgence ou la nécessité s'impose.

Article 4 :

Le Comité est composé de dix-huit experts, à raison de :

- Direction du trésor et de l'ordonnement : 4 (quatre) experts ;
- Direction de la Comptabilité : 3 (trois) experts ;
- Direction de la Reddition des Comptes : 2 (deux) experts ;
- Direction de la Coordination informatique interministérielle : 3 (trois) experts ;
- Conseil permanent de la comptabilité au Congo : 3 (trois) experts ;
- Fonds monétaire international : 2 (deux) experts ;
- Le cabinet du Ministre des Finances : 1 (un) expert.

Article 5 :

Les experts du Comité sont nommés par le Ministre des Finances, sur proposition de leurs institutions respectives.

Article 6 :

La Coordination du Comité est assurée par le Directeur du trésor et de l'ordonnement.

En cas d'absence ou d'empêchement du coordonnateur du Comité, les réunions sont présidées par le Secrétaire général du conseil permanent de la comptabilité au Congo (CPCC).

Le Secrétariat du Comité est assuré par un expert de la direction du trésor et de l'ordonnement assisté par un expert du conseil permanent de la comptabilité au Congo, tous désignés par le coordonnateur du Comité.

Article 7 :

Le Comité dispose pour son fonctionnement :

- des subventions mises à sa disposition par le Gouvernement ;
- des dons et legs approuvés par le Gouvernement.

Article 8 :

Les membres du Comité bénéficient d'une prime dont les taux et modalités de paiement sont définis par les Ministres des Finances.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10 :

Le Secrétaire Général aux Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 juillet 2004.

Docteur. André-Philippe Futa

Ministère des Finances

Arrêté Ministériel n° 010/CAB.MIN/FINANCES/2004 du 03 juillet 2004 complétant les arrêtés ministériels n° 096/BCE/FIN/75 du 29 décembre 1975 et n° 033/CAB/MIN/FIN & BUD/2001 du 07 mars 2001 portant création des bureaux comptables publics

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la Transition du 03 avril 2003, spécialement l'article 91;

Vu l'Ordonnance n° 73-235 du 13 août 1973 portant création du cadre de comptables publics, spécialement son article 33 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, point B 11e ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 096/BCE/FIN/75 du 29 décembre 1975, tel que modifié et complété par l'Arrêté Ministériel n° 033/CAB/MIN/FIN & BUD/2001 du 07 mars 2001 portant création des bureaux comptables publics des derniers et des matières ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé et ajouté cent et sept (107) postes à la nomenclature de bureaux comptables publics dot quatre-vingt dix huit (98) pour les recettes et neuf (09) pour les dépenses, suivant le tableau repris en annexe.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2004.

Docteur André-Philippe Futa